

+Le Droit d'Asile en France

Introduction : Provenance- Evolution;

Quelques définitions;

Quelques chiffres;

La France, terre d'asile compromise :

- Les procédures d'asile;
- Accueil, orientation et accompagnement des demandeurs d'asile;
- Concertation nationale pour une réforme du droit d'asile.

LE DROIT D'ASILE

INTRODUCTION

PROVENANCE - EVOLUTION

Le mot "asile" provient du grec ancien -asylon- " que l'on ne peut piller" et du latin "lieu inviolable, refuge".

Par référence à la Rome Antique, il est défini par Bersuire, en 1355, comme " lieu ou un bois en la cité de Rome privilégié que quiconque s'enfui vit en celi lieu, il estoit saux de quelque crime que il eust fait" et, par extension, Scarron, en 1657, évoque comme asile "tout lieu à labri du danger".

Le droit d'asile ancien, suivant une tradition millénaire était le droit d'une autorité religieuse, politique ... ou d'un établissement religieux- temple, église- de pouvoir accueillir, sur son territoire, toute personne de son choix. C'est le cas dans la Grèce ancienne, dans la Rome ancienne, à la naissance du droit d'asile chrétien, à la fin du 4^e siècle. Le pouvoir séculier est conduit à officialiser ce nouveau droit notamment par la Constitution du 21 novembre 419 puis par le Code Théodosien.

La loi dispose que tout individu est admis à trouver refuge dans les églises chrétiennes s'il cherche à échapper à un quelconque poursuivant qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un agent de l'Etat.

Le droit d'asile, reconnu et appliqué au Moyen Age, s'éteint à partir du 16^e siècle et notamment sous François 1^{er}; il n'est progressivement plus reconnu par les tribunaux.

Le droit d'asile moderne émerge lentement, en France, au 18^e, 19^e siècles et surtout au 20^e comme valeur éthique voire politique, inscrite dans le droit tendant à accorder, aux personnes injustement menacées, le bénéfice d'un refuge pour se protéger temporairement voire refaire durablement leur vie en exil. Il est énoncé seulement dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1793. Elle stipule en son article

LE DROIT D'ASILE

120 que le peuple français "donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans- pour les défenseurs de la liberté contre les tyrans".

Il ne réapparaît qu'au préambule de la constitution de 1946 : "tout homme persécuté, en raison de son action en faveur de la liberté, a droit d'asile sur les territoires de la République."

Le droit d'asile comme droit du réfugié apparaît récemment, essentiellement au 20^e siècle, à la suite des guerres ravageant l'Europe, d'abord sous l'action au niveau international, de Fridtjof Nansen, haut commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations; un accord conclu à Genève, en 1922, créa le "passeport Nansen", permettant à des personnes déplacées de retrouver une identité via l'Office International Nansen pour les réfugiés. A l'origine créé pour les réfugiés russes, fuyant la Révolution et devenus apatrides par le décret soviétique du 15 décembre 1922, il servira à des centaines de milliers de Russes, Grecs, Turcs, Arméniens pour s'établir dans les pays de leur choix.

Après la Shoah, deux principes connexes fondateurs du droit d'asile moderne sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en 1948 :

- La liberté de circulation pour trouver refuge dans un autre pays, texte proclamé par l'Assemblée Générale des Nations Unies et repris en son article 13: "Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat"; "toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays".
- Article 14 : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". "Ce droit ne peut-être invoqué dans la cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies".

LE DROIT D'ASILE

Eu égard aux millions de personnes déplacées pendant la 2^e Guerre Mondiale, apparaît, dès 1949, le Haut Commissariat aux Réfugiés auprès du secrétariat de l'ONU. La Convention de Genève des Réfugiés adoptée, en 1951, ne définit pas le droit d'asile mais celui de réfugié ; toute personne "qui par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutés du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

Il s'agit d'une définition strictement individuelle du réfugié qui doit faire état d'une persécution personnelle à son encontre pour bénéficier de la protection, ce qui permet une sélection cas par cas. Cette définition permet d'accueillir les personnalités célèbres fuyant le bloc communiste. Elle n'engage pas les Etats pour l'avenir, vers l'accueil de réfugiés affluant en masse. D'autre part, la Convention de Genève sur les Réfugiés (1951) ne s'appliquait explicitement qu'aux faits intervenus durant la seconde Guerre Mondiale et au début de la guerre froide alors que dans les autres continents et notamment en Afrique, se multiplient les guerres de libération contre la colonisation. Ainsi est adopté le protocole de Bellagio, en 1967, supprimant la référence temporelle de l'article 1A2 qui limitait la notion de réfugiés aux seuls pays européens.

Dès ce moment, la plupart des pays occidentaux commencent à proclamer la fermeture administrative de leurs frontières et dans ces pays, les taux de rejet des demandes d'asile s'accroissent de manière exponentielle. Certains réfugiés originaires de l'Asie du Sud-est (Boat people) ou fuyant les dictatures d'Amérique du Sud seront encore bien accueillis dans les années 70 mais dès cette époque là, le taux de rejet s'envole pour atteindre les maxima actuels, dès le milieu des années 80. Cela s'inscrit dans un mouvement plus vaste de radicalisation des politiques publiques anti migratoires puis de remontée des nationalismes xénophobes. L'europanisation des

LE DROIT D'ASILE

politiques migratoires à la fin des années 90 et la création de l'"Espace de Schengen", en 1995, font de l'Union Européenne une entité où le droit d'asile est en forte régression pour ne pas dire en voie d'extinction.

Quelques définitions

Apatride :

Personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation nationale. Autrement dit, c'est une personne qui ne possède aucune nationalité.

Demandeur d'asile :

Personne ayant fui son pays parce qu'elle y a subi des persécutions, ou craint d'en subir et qui est en quête d'une protection internationale et dont la demande de statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Si une personne demande l'asile politique en France, elle verra son dossier examiné par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en 1^{ère} instance et par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en 2^{ème} instance.

Déplacé (à l'intérieur de leur pays):

Personne ou groupe de personnes qui a été forcé de quitter son foyer ou son lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationales reconnues.

Immigré :

Personne ayant quitté son pays pour s'établir dans un autre, pour y séjourner ou s'y installer.

Réfugié :

Personne à qui un pays d'accueil accorde une protection en raison des risques de persécution qu'elle encourt dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques et ce, en application de la convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés.

Réfugié réinstallé :

Une personne reconnue comme réfugiée quitte son premier pays d'accueil et est légalement installée dans un autre pays qui l'accepte.

Quelques chiffres

A la fin de l'année 2012 :

Dans le monde : 28.2 millions de personnes étaient placées sous la responsabilité du haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

parmi lesquels : 10.5 millions étaient réfugiés

: 17.7 millions étaient des déplacés internes.

Ces chiffres ne comprennent pas les apatrides :

: 10 millions dont 893 700 avaient déposés une demande d'asile.

En Europe : 335 365 demandes d'asile ont été enregistrées en 2012 dans les 27 états membres de l'Union Européenne. Les principaux pays d'origine étaient dans l'ordre : l'Afghanistan, la Syrie, la Russie, le Pakistan, la Serbie.

En France : 41 254 premières demandes d'asile ont été enregistrées en France en 2012.

: 61 466 total des demandes (mineurs accompagnants et demandes de réexamen inclus) soit 7.2% d'augmentation par rapport à 2011.

10 principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en 2011 (premières demandes)

Pays	Nb Dd	%
RD Congo	4010	9.7 %
Russie	3873	9.4 %
Sri Lanka	2436	5.9 %
Kosovo	2084	5 %
Chine	2035	4.9 %
Pakistan	1860	4.5 %
Turquie	1768	4.3 %
Géorgie	1760	4.3 %
Albanie	1688	4 %
Arménie	1526	3.7 %

Le taux de mesures de protection accordées par l'OFPRA a été de 9.4 % en 2012 contre 11 % en 2011 et le taux global (OFPRA + CNDA° de 21.6 %;

Au total, 9976 personnes ont été placées sous la protection de l'OFPRA en 2012

La France, terre d'asile compromise

Qu'il semble loin le temps où la France faisait figure de terre d'asile ! Droit fondamental protégé, à l'origine, par la Convention de Genève de 1951, il fait désormais figure de fardeau pour un pays qui n'est plus en mesure de répondre à une demande croissante.

D'une manière générale, les pays européens tendent à la **remise en cause** du droit d'asile. Celle-ci se manifeste à la fois dans les discours politiques et par le biais de **restrictions des systèmes d'asile** européens. Ainsi, malgré l'obligation qui incombe aux Etats de protéger les demandeurs d'asile des risques potentiels de persécution, beaucoup de demandeurs d'asile voient leur demande de protection rejetée. Dans l'Union européenne, **73 %** des demandeurs d'asile ont fait l'objet d'un **rejet** en 2012. Cette tendance au repli sur soi n'a pas toujours été la norme mais elle gagne de plus en plus de terrain.

En 2012, la France était **le deuxième pays d'accueil** des demandeurs d'asile dans l'Union européenne après l'Allemagne (77 540 demandeurs d'asile), avec 61 468 demandeurs d'asile. Ce chiffre ramené à la population de chaque pays, la France est seulement **le neuvième pays d'accueil** avec 0,9 demandeur d'asile pour mille habitants.

En comparaison, Malte, premier pays d'accueil des demandeurs d'asile par rapport à sa population en accueille 4,9 pour 1000 habitants. La répartition des demandeurs d'asile est donc **très inégale** au sein de l'Union européenne.

Il en de même en termes de reconnaissance de statut en première instance où il existe de **fortes disparités** entre les pays membres. Ainsi, en 2012, le taux de reconnaissance de statut était de **90 % à Malte** (77 % des demandeurs y ont obtenu la protection subsidiaire), de **0,9 % en Grèce**, de 2 % au Luxembourg, de 35 % en Grande-Bretagne. **La France, avec 9,4 %** de taux de reconnaissance, n'arrive qu'en **21^{ème} position**.

A la suite du constat de ces disparités entre pays européens, il a été décidé, en 1999, lors du Conseil européen de Tampere, de mettre en place un régime d'asile européen commun (Raec).

LE DROIT D'ASILE

La première phase d'harmonisation a visé à l'adoption de normes minimales en matière de qualification du statut de réfugié, de procédures d'asile et de conditions d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés. Mais du fait des différences géographiques, politiques et socio-économiques des Etats membres, ces disparités ont perduré, les conduisant à devoir mettre en œuvre une **procédure d'asile commune et un statut uniforme dans toute l'Union** européenne, conformément aux directives et règlements adoptés par le Parlement européen le 12 juin 2013, après cinq ans de négociation. Les différentes législations nationales en matière d'asile devront donc être modifiées pour se mettre en conformité avec ces directives et règlements européens.

La France, selon les observateurs, s'est montrée **frileuse** durant la négociation de ces textes, en se concentrant plus sur les contraintes administratives et financières impliquées par le paquet asile que sur le besoin d'assurer la protection des victimes de persécution.

Les procédures d'asile en France:

De l'aveu même de Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, le système d'asile en France est "à bout de souffle". Certes la France a connu une augmentation des demandes d'asile ces dernières années (+ 73 % d'augmentation des premières demandes entre 2007 et 2012). Cependant, ceci ne justifie pas la complexité des différentes étapes de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs, ainsi que les délais d'attente auxquels ils sont confrontés (près de 2 ans).

Ainsi actuellement, la loi pose le principe du droit à l'admission provisoire des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'examen de leur demande devant l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la CNDA (Cour nationale du droit d'asile).

Ce droit se matérialise par la délivrance par la préfecture de région :

- d'une première autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPRA (dans le cas de la demande à traiter par le pays d'entrée dans l'UE)
- puis d'un récépissé de demande d'asile valable 6 mois, renouvelable pour 3 mois pendant toute la durée de la procédure.

LE DROIT D'ASILE

La loi prévoit cependant deux séries d'exceptions à ce principe:

- les demandeurs d'asile dont l'examen relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'UE.

- les demandeurs d'asile dont la demande entre dans certains cas prévus par la loi :

- étranger dont la présence constitue une menace à l'ordre public;

- ressortissants de pays figurant sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs;

- demandes d'asile reposant sur une fraude délibérée, constituant un recours abusif ou présentées dans le but de faire échec à une mesure d'éloignement ;

peuvent se voir refuser l'admission provisoire au séjour et ont seulement droit au maintien sur le territoire jusqu'à la décision de l'OFPRA, sans qu'un document leur soit toujours délivré ; le recours devant la CNDA n'ayant pas un caractère suspensif. La mise en œuvre de ces dispositions relève de l'autorité préfectorale et dans ce cas, la demande d'asile est examinée par l'OFPRA dans le respect des mêmes garanties d'examen que celles dont bénéficient toutes les demandes, avec un entretien individuel mais de manière **prioritaire** dans les délais courts (15 jours ou 96 heures si la personne est en rétention). Ces demandeurs d'asile ne peuvent avoir accès aux CADA (centres d'hébergement des demandeurs d'asile). En tout état de cause le demandeur d'asile ne peut être éloigné avant que l'OFPRA ait statué négativement sur la demande.

L'étranger auquel le bénéfice d'une protection internationale a été reconnu obtient un titre de séjour :

- carte de résident de 10 ans renouvelable pour le réfugié;
- carte de séjour d'un an renouvelable pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire.

L'étranger dont la demande d'asile a été rejetée peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; cette décision est susceptible d'un recours suspensif devant la juridiction administrative.

LE DROIT D'ASILE

Accueil, orientation et accompagnement des demandeurs d'asile, en France:

Un réseau de 34 plates-formes d'accueil assure le premier accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'asile dès leur arrivée sur le territoire. Leur implantation est articulée avec la cartographie de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile; sauf exception, chaque région dispose d'une plate-forme unique.

Depuis 2010, le dispositif de premier accueil est coordonné et financé par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) et géré par des structures associatives seules (23) ou conjointement avec l'office.

Le référentiel contient un ensemble de 11 prestations d'information, de domiciliation, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'asile. L'objectif affiché est de garantir des prestations équivalentes à tous, quel que soit le service sollicité. Pourtant, les moyens attribués ne permettent pas d'aider tous les demandeurs d'asile de manière équitable d'une plate-forme à l'autre. Les prestations financées exclues ainsi une partie d'entre eux.

Ce référentiel exclut également un nombre important de demandeurs en attente de décision définitive de rejet de leur demande, notamment ceux placés en procédure prioritaire.

Compte tenu du manque de places dans les CADA (centres d'hébergement des demandeurs d'asile), par rapport au nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure, les plates-formes les orientent vers un centre d'accueil ou signalent le besoin d'hébergement ou les orientent vers un hébergement d'urgence en fonction d'un ordre de priorité défini dans le logiciel de gestion d'accueil.

La prise en charge sanitaire et social des demandeurs est essentielle pour ceux exposés à des problématiques médicales, liées majoritairement aux conditions de santé dans le pays d'origine, aux motifs de l'exil (torture, persécutions, etc....), ainsi qu'aux conséquences liées au trajet migratoire et aux effets de l'exil forcé. Or, pour ces personnes, l'accès aux soins est rendu difficile, d'une part, par les délais d'accès à la procédure, et d'autre part, parce que l'organisation de leur prise

LE DROIT D'ASILE

en charge sanitaire n'est mise en place que lors de l'accueil en CADA, auquel seule une minorité a accès et après des délais importants.

Il découle de ce simple constat que la procédure suivie en France est en contradiction avec la nouvelle directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 qui impose aux Etats de L'union de tenir compte de la situation particulière des personnes vulnérables et d'évaluer, **le plus en amont possible**, si le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil et de préciser la nature de ces besoins. Elle précise que "les Etats membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux (...) et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs d'asile".

Concertation nationale pour une réforme du droit d'asile:

Dans le cadre de la transposition des quatre directives européennes harmonisant le statut et l'accueil des réfugiés arrivant sur le territoire, un comité de concertation, instance composée d'une trentaine d'experts (élus, associations dont la LDH, administrations), a été chargé, le 15 juillet 2013, de présenter des propositions au ministre de l'Intérieur d'ici la fin du mois d'octobre 2013.

Cette demande était d'autant plus pressante que la directive "Qualification" doit être exécutée à compter du 21 décembre 2013 et que l'accord du 10 juillet 2013, prévoit, entre autres, parmi une harmonisation des normes d'accueil et de traitement des demandes d'asile, des délais compris entre 6 et 9 mois ; or, en France, les délais d'examen des dossiers sont en moyenne de 16 mois, sans compter la phase en amont de l'OFPRA. D'autre part, les centres d'hébergement des demandeurs d'asile (CADA), qui devraient être la norme, sont, eux, saturés et proposés à seulement 30 % des demandeurs.

"Il faut tout revoir", déclare au journal Le Monde, le ministre de l'Intérieur.

La Commission nationale consultative a rendu, le 29 novembre, un avis sur la nécessaire réforme du droit d'asile en France ; elle recommande :

LE DROIT D'ASILE

- 1- De faciliter la domiciliation des demandeurs d'asile, clé d'entrée dans la procédure et assurée par des associations agréées, permettant d'en réduire les délais d'accès ;
- 2- De supprimer le préalable du passage en préfecture (les préfectures ne doivent plus avoir un rôle déterminant, pour éviter l'illégalité due à leurs pratiques hétérogènes) ;
- 3- De confier à une autorité administrative indépendante l'ensemble des questions relatives à l'accès au territoire français des demandeurs d'asile et à la décision à prendre sur l'octroi d'une protection internationale (l'OFPRA pourrait être cette autorité) ;
- 4- D'autoriser tous les demandeurs d'asile, sans distinction, à séjourner sur le territoire pendant la durée de la procédure (qui devrait être ramenée de 6 à 9 mois au lieu de près de 16mois à 2 ans) ;
- 5- De remédier aux difficultés relatives à l'orientation de la procédure d'asile en garantissant les droits des demandeurs faisant l'objet d'une "procédure Dublin" (ce système impose que la demande d'asile soit traitée par le pays d'entrée; ces demandeurs risquent d'être obligés de vivre dans des centres semi-fermés en attendant leur transfert. Ce système n'a pu être modifié après 3 ans d'âpres négociations) ;
- 6- De garantir les droits des demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire en rappelant sa ferme opposition à la notion de pays d'origine sûr ;
- 7- De garantir une aide lors du dépôt de la demande d'asile en :
 - informant les demandeurs, dans une langue qu'ils comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure,
 - leur permettant de bénéficier des services d'un interprète ;

LE DROIT D'ASILE

8 - D'améliorer l'examen de la demande d'asile en :

- renforçant la qualité des auditions et celle du compte rendu d'audition,
- assurant la présence d'un conseil lors de l'entretien,
- réduisant la durée de la procédure et écartant tout gel du traitement des demandes,
- instituant un recours suspensif de plein droit dans le cadre de l'ensemble des procédures,
- garantissant le respect de la confidentialité des éléments relatifs à une demande ;

9- De garantir le droit à la liberté individuelle en assurant l'intervention de l'autorité judiciaire dans un délai très court et en encadrant strictement les motifs du placement en rétention des demandeurs d'asile, ainsi que les conditions matérielles de la rétention ;

10- De garantir des conditions matérielles d'accueil :

- améliorant l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement, notamment par la création de nouvelles places dans les centres d'accueil (CADA),
- offrant aux demandeurs la liberté de choix du lieu de résidence,
- renforçant leurs droits sociaux de manière à leur permettre d'accéder au marché de l'emploi après le dépôt de leur demande et de pouvoir être affiliés au régime général de l'assurance maladie et bénéficier de la CMU complémentaire,
- réévaluant le montant de l'allocation temporaire d'attente (ATA versée aux seuls adultes par Pole Emploi, ayant un hébergement hors CADA) ;

11-De prendre en compte l'état de vulnérabilité des demandeurs de manière à répondre à leurs besoins réels et sans que cela se fasse au détriment de ceux qui ne présentent pas un tel état de vulnérabilité.

L'institution française de protection et de promotion des droits de l'homme déclare qu'elle sera particulièrement vigilante à :

- ce que le discours politique écarte toute confusion entre asile et immigration, eu égard à la prolifération de discours

LE DROIT D'ASILE

sécuritaires les assimilant à tort et à la politique d'immigration entraînant un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile, en provoquant un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale.

- ce qu'une véritable politique d'asile ne peut tolérer une approche purement quantitative et économique mettant en exergue la hausse du nombre de demandeurs et l'accroissement des coûts (actuellement de 500 à 600 millions par an). Réduire la question de l'asile à un problème de gestion des flux ou de réduction des coûts semblerait inacceptable.

Elle déplore, notamment, à la lecture du rapport des deux parlementaires qui ont piloté la concertation :

- le maintien du rôle prééminent des préfectures lors du premier accueil et du dépôt de la demande d'asile au détriment de l'OFPRA, autorité indépendante;
- que les mesures de simplification annoncées ne permettront pas de réduire d'une manière importante les délais de traitement des demandes;
- pour l'hébergement, aucune programmation précise de places nouvelles, ni d'engagements budgétaires ne sont proposés;
- que le versement de l'ATA serait conditionné à l'acceptation d'un hébergement alors qu'il ne peut être assuré à tous les demandeurs d'asile;
- la non prise en compte d'une couverture maladie;
- que le principal angle d'attaque retenu soit celui de la lutte contre le "dévoiement" du droit d'asile;

D'une manière générale, ce rapport qui est considéré par les associations associées à la concertation nationale comme manquant d'ambition car il ne répond pas à la situation critique des demandeurs d'asile en grande précarité et souvent en errance sur les territoires comme les déboutés qui "dévoient" le droit d'asile, d'après les déclarations du ministre de l'Intérieur au journal Le Monde, car ils relèvent, alors, de la lutte contre l'immigration irrégulière.

LE DROIT D'ASILE

Il est à craindre que dans le contexte actuel d'affaires relatives à des étrangers déboutés de leur demande d'asile, conjugué aux événements tragiques survenus aux frontières de l'espace Schengen, que les pouvoirs publics ne soient tentés, dans le cadre de la politique de contrôle des flux migratoires, de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit d'asile à l'occasion de la préparation de la réforme. Celle-ci devrait inclure également la nécessité de réformer la procédure de réunification familiale, facteur d'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale. L'exercice de ce droit ne va pas sans difficultés car les bénéficiaires se heurtent à une procédure de réunification familiale à la fois excessivement longue, peu transparente et ne prenant pas suffisamment en compte la situation de particulière vulnérabilité de la personne protégée et de sa famille (1).

- (1) La réunification familiale, c'est-à-dire le droit de vivre ensemble, n'a pas été traitée dans la présente note, bien que fondamentale ; cette question essentielle, très complexe, pourrait faire l'objet d'un autre débat.

© Alain Beaupied
LDH section de Royan
note janvier 2014